

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU
MALI

L O I S

Loi N°95-31/ fixant les conditions de gestion de la faune sauvage et de son habitat

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 février 1995 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : Généralités et définitions

ARTICLE 1ER : La présente loi fixe les conditions générales de conservation, de protection, de mise en valeur et d'exploitation de la faune sauvage et de son habitat dans le domaine faunique national.

ARTICLE 2 : Le domaine faunique national comprend les aires mises à part pour la conservation de la vie animale sauvage : réserves naturelles intégrales, parcs nationaux, réserves de faune, réserves spéciales ou sanctuaires, réserves de la biosphère, zone d'intérêt cynégétique et tout périmètre consacré à des buts particuliers de protection ou de valorisation de la faune.

ARTICLE 3 : La faune sauvage est constituée de tous les animaux vivant en liberté dans leur milieu naturel.

ARTICLE 4 : Est considéré comme gibier tout animal sauvage faisant l'objet de chasse.

ARTICLE 5 : La chasse est l'action de rechercher, de poursuivre, de capturer, de blesser, de tuer un animal sauvage, de ramasser les oeufs ou de détruire les nids des oiseaux et des reptiles.

ARTICLE 6 : La capture est l'acte de prendre un animal vivant ou de le soustraire de son milieu naturel.

ARTICLE 7 : Le braconnage est l'exercice illégal de la chasse.

ARTICLE 8 : Le chasseur est celui qui pratique la chasse dans un cadre réglementaire et ayant une bonne connaissance du gibier et de ses moeurs.

ARTICLE 9 : Le guide de chasse est une personne physique ou morale autorisée à organiser directement, ou par l'intermédiaire d'un employé à titre onéreux et pour le compte de ses clients des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographie d'animaux sauvages.

ARTICLE 10 : Le pisteur est une personne ayant une bonne connaissance de la faune sauvage, de ses moeurs et de son habitat et dont les services facilitent la recherche du gibier.

ARTICLE 11 : L'expression trophée désigne tout ou partie d'animal mort appartenant à une espèce sauvage faisant l'objet de chasse.

Sont considérés comme trophées : les dents, les défenses, les os, les cornes, les écailles, les

griffes, les sabots, les peaux, les poils, les oeufs, les plumages et toute autre partie non périssable de l'animal, qu'ils aient été ou non inclus dans un objet travaillé ou transformé.

ARTICLE 12 : L'expression viande désigne la viande fraîche ou conservée, la graisse et le sang.

ARTICLE 13 : Sont considérés comme produits de chasse les animaux capturés, la viande, les oeufs et les trophées.

ARTICLE 14 : Les réserves naturelles intégrales sont des aires mises à part pour permettre le libre jeu des facteurs écologiques naturels sans intervention extérieure à l'exception des mesures pour sauvegarder l'existence même de la réserve.

ARTICLE 15 : Les parcs nationaux sont des aires mises à part pour la protection, la conservation et la propagation de la vie animale sauvage et de la végétation et pour la protection de sites de paysages ou de formations géologiques d'une valeur scientifique ou esthétique particulière.

ARTICLE 16 : Les réserves de faune sont des aires mises à part pour la conservation, l'aménagement et la propagation de la vie animale sauvage ainsi que pour la protection et l'aménagement de son habitat.

ARTICLE 17 : Les réserves spéciales ou sanctuaires sont des aires mises à part pour la protection de communautés caractéristiques d'animaux ou d'oiseaux sauvages ou la protection d'espèces animale ou végétale particulièrement menacées ainsi que les habitats indispensables à leur survie.

ARTICLE 18 : Une réserve de la biosphère est une réserve nationale déclarée comme bien du patrimoine mondial en raison de ses spécificités biologiques, écologiques, culturelles ou historiques.

ARTICLE 19 : La zone d'intérêt cynégétique est une aire aménagée où sont organisées des activités de chasse, de capture, de pêche ou de tourisme.

ARTICLE 20 : Une zone amodiée est une aire dont le droit d'exploitation est concédé à une personne physique ou morale appelée guide de chasse dans une zone d'intérêt cynégétique, une réserve de faune ou une réserve spéciale.

ARTICLE 21 : La zone tampon est une zone délimitée pour la protection des réserves naturelles, la recherche scientifique et l'utilisation rationnelle des ressources naturelles.

ARTICLE 22 : Le ranche de gibier est une aire spécialement aménagée pour l'élevage des animaux sauvages à des fins commerciales.

ARTICLE 23 : Une espèce intégralement protégée est une espèce soustraite de tout prélèvement sauf pour des raisons scientifiques.

ARTICLE 24 : Une espèce partiellement protégée est une espèce pour laquelle le régime de chasse est étroitement limité et dont le permis de chasse est assorti de latitude d'abattage.

ARTICLE 25 : L'expression espèce non protégée désigne les animaux non visés aux articles 23 et 24 de la présente loi.

Ces animaux sont appelés animaux-gibier lorsque leur chasse est soumise à l'acquisition d'un titre de chasse.

ARTICLE 26 : La latitude est le nombre maximum d'animaux par espèce dont l'abattage ou la capture est autorisé pour chaque catégorie de permis pendant une période déterminée.

ARTICLE 27 : Est considérée comme introduction d'espèce, l'importation et la mise en liberté de toute espèce animale sauvage dans un site naturel différent de son milieu écologique d'origine.

TITRE II : Composition et répartition du domaine faunique national

CHAPITRE I : Composition

ARTICLE 28 : Le domaine faunique national comprend

- les aires protégées : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, les zones d'intérêt cynégétique ;
- les zones amodiées ;
- les ranches de gibier ;
- les zones de chasse libre.

CHAPITRE 2 : Répartition

ARTICLE 29 : Le domaine faunique national se répartit en :

- Domaine faunique de l'Etat ;
- Domaine faunique des Collectivités territoriales décentralisées ;
- Domaine faunique des particuliers.

ARTICLE 30 : Le domaine faunique de l'Etat comprend : les réserves naturelles intégrales, les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les réserves de la biosphère, des zones d'intérêts cynégétiques, les zones amodiées et les ranches de gibier immatriculés en son nom.

ARTICLE 31 : Le domaine faunique des collectivités territoriales décentralisées comprend : les zones d'intérêt cynégétique, les ranches de gibier et les zones amodiées, qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : Le domaine faunique des particuliers comprend : les ranches de gibier et les zones amodiées qui leur sont concédés conformément à la législation en vigueur.

TITRE III : Gestion du domaine faunique

CHAPITRE 1 : Principes généraux

ARTICLE 33 : L'Etat, les collectivités territoriales décentralisées et les particuliers, sont astreints à prendre des mesures de protection des ressources fauniques chacun dans son domaine.

ARTICLE 34 : Avant de procéder à des fouilles dans le sol, dans l'eau, d'exploiter des carrières ou des mines, d'ouvrir une voie de communication ou d'en rectifier le tracé, d'édifier les ouvrages sur le domaine faunique, toute personne physique ou morale est tenue :

- d'en avoir l'autorisation préalable auprès des autorités compétentes ;
- de prendre toutes les mesures de protection de l'environnement prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 35 : Toute personne physique ou morale ayant entrepris des travaux de prospection, de construction ou d'exploitation dans le domaine faunique est tenue de remettre les lieux en l'état ou d'effectuer des travaux compensatoires au profit des propriétaires du domaine.

ARTICLE 36 : Pour leur intérêt scientifique, économique ou socio-culturel, il sera procédé à la protection partielle ou intégrale de certaines espèces animales.

CHAPITRE 2 : Mesures de conservation

SECTION 1 : Aires protégées

ARTICLE 37 : En vue d'assurer la conservation et l'aménagement de la faune, il peut être créé dans le domaine forestier de l'Etat ou des Collectivités territoriales décentralisées des aires protégées, des zones amodiées et des ranches de gibier.

ARTICLE 38 : Les modalités de classement et de déclassement des aires protégées sont définies par un décret pris en conseil des ministres à l'exception des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux et des réserves de la biosphère dont le classement et le déclassement relèvent de la loi.

ARTICLE 39 : Sont strictement interdits sur l'étendue des réserves naturelles intégrales toute chasse ou pêche, toute exploitation forestière, agricole ou minière, tout pâturage, toutes fouilles ou prospections, sondages, terrassement ou constructions, tous travaux tendant à modifier l'aspect du terrain de la végétation, toute pollution des eaux et, de manière générale, tout acte de nature à nuire ou à apporter des perturbations à la faune ou à la flore et toute introduction d'espèces animales ou végétales exotiques.

ARTICLE 40 : Dans les réserves naturelles intégrales, il est également défendu de résider, de pénétrer, de circuler, de camper ou de survoler à une altitude inférieure à 200 mètres sauf autorisation spéciale du directeur du service chargé de la faune.

ARTICLE 41 : Dans les parcs nationaux sont interdits la chasse, l'abattage, la capture de la faune et la destruction ou la collecte de la flore, sauf pour des raisons scientifiques ou pour les besoins de l'aménagement ; dans ces cas les mesures nécessaires seront prises par les autorités du parc ou sous leur contrôle.

ARTICLE 42 : Les activités interdites visées aux articles 39 et 40 le sont également dans les parcs nationaux, sauf cas de nécessité exprimée par les autorités de gestion des parcs.

ARTICLE 43 : Dans les réserves de faune sont interdits la chasse, l'abattage ou la capture de la faune, sauf pour les besoins de l'aménagement pour atteindre les buts visés à l'article 16, et lorsque ces mesures sont entreprises par les autorités de la réserve.

ARTICLE 44 : Dans les réserves de faune, l'habitation et les autres activités humaines sont réglementées. Le décret créant la réserve en détermine les conditions particulières et le régime.

ARTICLE 45 : Le décret créant le sanctuaire en détermine les conditions particulières de protection et d'aménagement.

ARTICLE 46 : Des zones d'intérêt cynégétique peuvent être établies autour des réserves naturelles intégrales, des parcs nationaux, des réserves de faune et des sanctuaires.

SECTION 2 : Périodes de chasse

ARTICLE 47 : Les périodes d'ouverture et de fermeture annuelles de la chasse seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune. Des dérogations pourront être établies pour la chasse aux oiseaux d'eau et pour la protection des personnes et des biens. Dans les ranches, le régime de la chasse sera fixé conformément à leur plan d'exploitation.

ARTICLE 48 : La chasse peut être fermée pour une période plus ou moins longue sur tout ou partie du territoire national pour l'ensemble ou une partie des espèces de la faune sauvage par décret pris en conseil des ministres.

SECTION 3 : Espèces protégées

ARTICLE 49 : Pour toutes les espèces de gibier est interdit la chasse :

- des femelles gestantes ou suitées ;
- des nouveaux-nés et des jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte.

ARTICLE 50 : Pour les oiseaux et les reptiles protégés sont interdits, le ramassage, le transfert, l'échange des oeufs ainsi que la destruction des couvées et des nids sauf autorisation du service chargé de la faune.

ARTICLE 51 : La détention en captivité sans but commercial de tout animal sauvage est soumise à l'autorisation du service chargé de la faune.

ARTICLE 52 : Les espèces animales énumérées à l'annexe I sont intégralement protégées sur toute l'étendue du territoire national. Cette protection s'étend le cas échéant à leurs nids et leurs oeufs. La chasse de ces espèces ne peut avoir lieu que sur autorisation expresse du ministre chargé de la faune sur avis technique du directeur du service chargé de la faune. L'autorisation n'est accordée que dans des circonstances exceptionnelles soit pour sauvegarder l'existence de l'espèce, soit dans un but scientifique soit pour la protection des personnes et des biens.

ARTICLE 53 : Les animaux appartenant aux espèces figurant à l'annexe II de la présente loi bénéficient d'une protection partielle sur toute l'étendue du territoire national et ne peuvent être chassés, abattus ou capturés que dans les limites et les latitudes d'abattage et de capture permises par cette annexe.

ARTICLE 54 : Par arrêté du ministre, sur proposition du directeur du service chargé de la faune ou des autorités des collectivités territoriales décentralisées des dispositions peuvent être prises pour la protection intégrale ou partielle d'une espèce animale ou étendre la liste des animaux-gibier visés à l'annexe III de la présente loi dans une zone pour une période déterminée.

CHAPITRE 2 : Exploitation de la faune**SECTION 1 : Aménagement de l'habitat de la faune**

ARTICLE 55 : Les parcs nationaux, les réserves de faune, les sanctuaires, les zones d'intérêt cynégétique et les zones amodiées doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement approuvé par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 56 : La création des zones d'intérêt cynégétique amodiées ou non et l'organisation du tourisme cynégétique sont autorisées dans les

domaines forestiers de l'Etat et des collectivités territoriales.

ARTICLE 57 : Le contrat d'amodiation détermine les avantages accordés aux populations riveraines.

ARTICLE 58 : La détention et l'élevage du gibier et des abeilles dans un but commercial et la création de parcs zoologiques sont autorisées. Les conditions et les modalités en seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 59 : L'introduction au Mali d'espèces animales sauvages est soumise à l'autorisation préalable du ministre chargé de la faune même si elles sont accompagnées de certificat sanitaire et de certificat d'origine.

SECTION 2 : Exercice de la chasse

ARTICLE 60 : Le droit de chasse appartient à l'Etat qui peut en concéder l'exercice à titre gratuit ou onéreux à des personnes physiques ou morales.

ARTICLE 61 : En dehors de l'exercice des droits d'usage nul ne peut chasser sans être détenteur d'un titre de chasse conformément aux dispositions des articles 76-77-78 et 81 de la présente loi.

ARTICLE 62 : Le droit de chasse exclut tout droit d'installation de campement ou gîte d'étape pour une durée excédant 48 heures à titre individuel. Toutefois les sociétés de tourisme cynégétique agréées peuvent construire des établissements hôteliers.

Les lieux d'installation de ces campements ainsi que les circuits de déplacement font l'objet d'un accord préalable entre les services chargés de la faune, du tourisme et de la sécurité.

ARTICLE 63 : Les droits conférés par les titres de chasse s'exercent sur tout ou partie du territoire national à l'exception :

- des aires protégées ;
- des zones temporairement fermées à la chasse ;
- des forêts classées.

ARTICLE 64 : La chasse dans les zones amodiées se fait conformément à la réglementation afférente à cette zone.

ARTICLE 65 : Nul ne peut capturer dans un but commercial un animal sauvage vivant sans être titulaire d'un permis de capture commercial délivré par le service chargé de la faune.

ARTICLE 66 : Nul ne peut exercer la profession de guide de chasse s'il n'est pas titulaire d'une licence d'exploitant de la faune délivrée par le service chargé de la faune.

ARTICLE 67 : Nul ne peut exercer la profession de pisteur s'il n'est titulaire d'une carte professionnelle y afférente délivrés par le service chargé de la faune.

ARTICLE 68 : Aucun animal sauvage protégé ou non ne peut être abattu ou capturé à des fins scientifiques sans permis scientifique de chasse ou de capture.

ARTICLE 69 : La chasse rituelle est celle pratiquée dans le cadre exclusif d'une association de chasseurs à l'occasion d'une cérémonie rituelle.

Elle est soumise à une autorisation du service chargé de la faune.

SECTION 3 : Droits d'usage

ARTICLE 70 : Les droits d'usage sont ceux par lesquels les populations pratiquent à des fins non commerciales la chasse aux animaux non protégés dans les limites de leur terroir respectif avec des moyens de chasse autorisés.

ARTICLE 71 : Dans les aires protégées, à l'exception des réserves naturelles intégrales et des parcs nationaux, les conditions et les modalités d'exercice du droit d'usage pour les riverains seront déterminées par leur acte de classement.

ARTICLE 72 : Les particuliers propriétaires de domaine forestier ont le libre exercice du droit d'usage en matière de chasse dans leur domaine.

Toutefois ils sont tenus de respecter les dispositions en vigueur en matière de chasse.

ARTICLE 73 : Les conditions d'exercice du droit d'usage et de la chasse rituelle seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la faune.

SECTION 4 : Titres de chasse

ARTICLE 74 : Les titres de chasse comprennent : les permis de chasse, les permis de capture, les licences de guide de chasse et les autorisations spéciales de chasse. Les modalités et conditions d'exercice des droits conférés par les titres de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

PARAGRAPHE 1 : Permis de chasse et de capture

ARTICLE 75 : Il est créé trois sortes de permis :

- les permis sportifs de chasse ;
- les permis de capture commerciale ;
- les permis scientifiques de chasse et de capture.

ARTICLE 76 : Il est créé quatre catégories de permis sportifs de chasse :

- permis sportif de petite chasse ;
- permis sportif de moyenne chasse ;
- permis sportif de grande chasse ;
- permis sportif spéciale de chasse aux oiseaux d'eau.

ARTICLE 77 : Chaque catégorie de permis sportif se subdivise en trois types :

- type A délivré aux nationaux ;
- type B délivré aux étrangers résidents ;
- type C délivré aux étrangers non résidents.

ARTICLE 78 : Les permis sportifs de chasse A et B sont valables pour une saison de chasse. Les permis sportifs de chasse C sont valables pour un mois.

ARTICLE 79 : Il est créé deux catégories de permis de capture commerciale d'animaux sauvages vivants :

- le permis de capture commerciale de mammifères et reptiles ;
- le permis spécial d'oisellerie.

ARTICLE 80 : Le permis de capture commerciale se subdivise en deux types :

- le permis de capture commerciale A délivré aux nationaux ;
- le permis de capture commerciale B délivré aux étrangers.

ARTICLE 81 : Les permis sont strictement personnels et ne peuvent être ni prêtés, ni cédés à titre gratuit ou onéreux. Ils doivent être présentés à toute réquisition des agents de l'autorité compétente.

En cas de perte du permis une déclaration doit être faite par l'intéressé. Un duplicata est délivré moyennant le paiement d'une taxe spéciale égale au quart du taux normal de délivrance du permis.

ARTICLE 82 : La délivrance des permis de chasse par le service chargé de la faune aux nationaux et aux étrangers résidents est subordonnée à la possession d'un permis de port d'arme. Pour les détenteurs de fusils de traite, le permis de chasse ne sera délivré qu'à ceux dont les armes sont inscrites sur leur carnet de famille.

ARTICLE 83 : Les conditions de délivrance des permis de chasse aux étrangers non résidents seront définies par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 84 : Les étrangers non résidents ne peuvent chasser sur le territoire national que s'ils sont soit clients ou invités d'un guide de chasse soit membres ou invités d'une association de chasseurs.

ARTICLE 85 : Les permis de capture commerciale ne donne aucun des droits rattachés à un permis de chasse et ne peut donner lieu à l'utilisation d'armes à feu.

ARTICLE 86 : Le bénéficiaire d'un permis de capture doit présenter du point de vue technique toutes les garanties jugées nécessaires par le service chargé de la faune.

ARTICLE 87 : Le permis scientifique de chasse et de capture est accordé par le directeur du service national chargé de la faune pour des fins scientifiques précises à des représentants d'organismes scientifiques connus.

Le permis scientifique de chasse et de capture donne droit à l'abattage et à la capture d'animaux sauvages y compris exceptionnellement des espèces intégralement protégées.

Les caractéristiques du permis scientifique de chasse et de capture seront définies par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 88 : Le permis scientifique de chasse et de capture donne lieu à la perception de droits. La gratuité n'est accordée que si les animaux, dépouilles et trophées ne sont pas exportés. Cette gratuité est accordée seulement en faveur des organismes scientifiques étatiques ou internationaux de recherche.

PARAGRAPHE 2 : Licences de guide de chasse

ARTICLE 89 : La licence de guide de chasse est délivrée par le ministre chargé de la Faune à des personnes physiques ou morales désireuses d'exercer la profession de guide de chasse. Elle est personnelle et ne peut être cédée qu'avec autorisation de l'autorité qui l'a délivrée.

ARTICLE 90 : Il est créé deux types de licences de guide de chasse :

- la licence de type A pour les nationaux ;
- la licence de type B pour les étrangers.

ARTICLE 91 : Les conditions et modalités d'exercice de la profession de guide de chasse sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

PARAGRAPHE 3 : Autorisations spéciales de chasse

ARTICLE 92 : Les autorisations spéciales de chasse sont délivrées à titre exceptionnel par le ministre chargé de la faune dans les cas ne relevant pas des catégories de permis et licences citées dans la présente loi.

SECTION 5 : Organisation de la chasse

PARAGRAPHE 1 : Associations de chasseurs

ARTICLE 93 : Les associations de chasseurs qui concourent :

- à la conservation de la nature ;
 - au respect des règles de la chasse sportive ;
 - au développement des ressources cynégétiques ;
 - à la sensibilisation et à l'éducation de leurs membres et des populations ;
 - à la lutte contre le braconnage.
- peuvent être reconnues d'utilité publique conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 94 : Les associations de chasseurs reconnues d'utilité publique ont le droit d'organiser des opérations de chasse sportive, des expéditions touristiques ou de photographies d'animaux sauvages dans les limites de leur ressort territorial et conformément à la législation en vigueur.

PARAGRAPHE 2 : Conseils de chasse

ARTICLE 95 : Il est créé au niveau de chaque collectivité territoriale décentralisée et au niveau national un organisme consultatif dénommé Conseil de chasse.

La composition, les attributions, l'organisation et les modalités de fonctionnement des conseils de chasse seront déterminées par décret pris en conseil des ministres.

SECTION 6 : Produits de chasse

ARTICLE 96 : Aucun animal mort ou vif, aucun trophée ne peut circuler, être détenu, cédé ou exporté, sans être accompagné d'un certificat d'origine ou d'exportation.

Toutefois les titulaires de permis sportif de chasse et de permis de capture commerciale peuvent librement disposer des trophées des animaux régulièrement abattus ou capturés par eux et dûment inscrits dans leur carnet de chasse ou de capture. En cas d'exportation ils doivent se munir d'un certificat d'origine et d'un certificat d'exportation.

ARTICLE 97 : Les trophées d'animaux protégés sont obligatoirement remis au service chargé de la faune qui en délivrera reçu, lorsqu'ils proviennent d'une découverte.

ARTICLE 98 : Les certificats d'origine sont délivrés par le directeur du service chargé de la faune de la région d'abattage ou de capture de l'animal, sur présentation du carnet de chasse ou de capture.

ARTICLE 99 : Pour les animaux vivants, dépouilles et trophées provenant de l'étranger, un certificat est délivré par la direction régionale chargée de la faune la plus proche sur présentation d'une pièce émanant des autorités étrangères compétentes justifiant la légitimité de leur possession.

ARTICLE 100 : La fabrication d'objets provenant de trophées, le commerce, l'importation, l'exportation et le transit des animaux vivants, ainsi que leurs dépouilles et trophées sont réglementés par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 101 : Les dépouilles et trophées d'animaux protégés trouvés morts ou provenant de l'exercice de la légitime défense ou destruction autorisées par l'article 106 seront remis au poste forestier le plus proche contre reçu.

ARTICLE 102 : La vente de la viande d'animaux sauvages protégés est interdite.

Toutefois la vente de la viande d'animaux sauvages protégés élevés dans les fermes et ranches sera autorisée dans des conditions fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de la faune et des finances.

ARTICLE 103 : La vente de la viande d'animaux sauvages non protégés sera régie par arrêté conjoint des ministres chargés de la faune et des finances.

SECTION III Recettes d'exploitation

ARTICLE 104 : L'exploitation des ressources fauniques est soumise à taxation à l'exception des cas relevant de l'application des droits d'usage.

ARTICLE 105 : Les taux annuels de redevances et des taxes perçues à l'occasion de la délivrance des titres suivants :

- permis de chasse et de capture ;
- licence de guide de chasse ;
- autorisation spéciale de chasse ;
- certificat d'exportation et de réexportation, sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Les taxes d'abattage et de capture sont également fixées par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV : Protection des personnes et des biens

ARTICLE 106 : Au cas où certains animaux protégés ou non constituent un danger ou causent des dommages, le directeur du service chargé de la faune ou par délégation le directeur régional du service chargé de la faune peut en autoriser la poursuite ou la destruction après enquête sur place par un agent du service chargé de la faune.

ARTICLE 107 : En aucun cas, l'administration ne pourra être tenue responsable des accidents qui arriveraient aux bénéficiaires des autorisations de poursuite et de destruction des animaux visés à l'article 106 et 109 de la présente loi.

ARTICLE 108 : Aucune infraction ne peut être retenue contre quiconque a fait acte de chasse dans la nécessité absolue de sa défense, de celle d'autrui ou de ses biens.

ARTICLE 109 : En cas d'abattage d'un animal protégé, la preuve de la légitime défense doit être produite.

Les dépouilles avant d'être déplacées doivent être constatées dans le plus bref délai par un agent forestier ou un agent de l'administration la plus proche.

ARTICLE 110 : La légitime défense ne peut être alléguée par le photographe ou le cinéaste amené à abattre un animal à l'occasion de leurs activités sans la compagnie d'un pisteur.

ARTICLE 111 : Tout accident survenu entre un véhicule et un animal à l'intérieur d'une aire protégée ou sur les routes constituant ses limites ou la traversant est qualifié de délit.

ARTICLE 112 : Les agents chargés de la protection de la faune sont autorisés à abattre pour des raisons sanitaires tout animal blessé ou manifestement malade quelque soit le lieu et l'époque.

L'animal abattu ou le prélèvement effectué doivent être transportés dans le plus bref délai au laboratoire compétent le plus proche.

TI TRE IV : Repression des infractions

CHAPITRE 1 : Procédure

SECTION 1 : Recherche et constatation des infractions

ARTICLE 113 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire recherchent et constatent, par procès-verbaux les infractions en matière de chasse.

ARTICLE 114 : Les guides de chasse, les pisteurs, les agents désignés par les collectivités territoriales décentralisées, et les associations de chasseurs sont également habilités à rechercher les infractions dans les limites de leur ressort territorial.

ARTICLE 115 : Les agents forestiers, les agents des douanes, des affaires économiques, de la gendarmerie, de la Police et les personnes indiquées à l'article 114 ci-dessus conduisent tout individu surpris en flagrant délit devant l'agent forestier assermenté ou l'officier de police judiciaire le plus proche qui dresse procès-verbal.

ARTICLE 116 : Les agents forestiers assermentés et les officiers de police judiciaire sont habilités à poser des barrages routiers temporaires sur les voies secondaires menant à des zones de chasse pour exercer le contrôle sur les véhicules susceptibles de transporter des chasseurs ou des produits de chasse.

ARTICLE 117 : Les agents forestiers assermentés peuvent s'introduire dans les maisons, cours, enclos et entrepôts en uniforme ou munis de leur carte professionnelle ou d'une autorisation de perquisition pour y constater les infractions.

Ils doivent être accompagnés d'un représentant de la collectivité et au besoin d'un représentant de la force publique.

Ils ont libre accès sur les quais fluviaux, dans les gares et les aérogares et sont autorisés à parcourir librement les voies fluviales et de chemin de fer toutes les fois que le service l'exige.

Ils peuvent visiter et fouiller tous les trains, bateaux, aéronefs, véhicules et tout autre moyen de transport susceptible de contenir des moyens et produits de chasse.

ARTICLE 118 : Les agents assermentés conduisent devant l'officier de police judiciaire, tous les délinquants dont ils ne peuvent s'assurer de

l'identité. Ils ont droit de requérir verbalement ou par écrit la force publique pour la répression des infractions en matière de chasse pour la recherche et la saisie des produits de chasse exploités, vendus ou circulant en violation des dispositions de la présente loi, ainsi que les matériels et engins utilisés.

ARTICLE 119 : Les infractions en matière de chasse sont prouvées par procès-verbaux ou par témoin le cas échéant.

ARTICLE 120 : Les procès-verbaux dressés par les agents des Eaux et Forêts assermentés font foi jusqu'à inscription de faux des faits matériels délictueux qu'ils constatent.

Ils font foi jusqu'à preuve du contraire quand ils sont dressés sur rapport d'un indicateur.

ARTICLE 121 : Le prévenu qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal est tenu de le faire 8 jours avant l'audience indiquée par la citation.

Il doit faire en même temps le dépôt des moyens de faux et indiquer les témoins qu'il veut faire entendre.

Le prévenu contre lequel a été rendu jugement par défaut est admis à faire sa déclaration d'inscription en faux pendant le délai qui lui est accordé pour se présenter à l'audience sur l'opposition par lui formée.

ARTICLE 122 : Sont présumés coupables d'infraction à la législation en matière de chasse, jusqu'à preuve du contraire :

- quiconque est trouvé en possession d'arme et de munition, circulant à pied ou en véhicule sur les limites ou à l'intérieur des aires protégées, qu'il soit muni de lampe éclairante ou éblouissante installée ou non ;

- quiconque en tout lieu et à tout moment est trouvé en possession d'un animal sauvage vivant ou mort ou d'une partie de l'animal ;

- quiconque est trouvé en possession d'une arme de chasse chargée dans un véhicule et dans une zone de chasse ou sur une voie menant à une zone de chasse,

et seront poursuivis dans les mêmes conditions que si l'acte délictueux présumé avait effectivement été constaté.

ARTICLE 123 : Lorsque les dépouilles ou trophées d'un animal ont été dénaturés volontairement par le délinquant, celui-ci est présumé appartenir à l'espèce déterminée par l'agent ayant constaté l'infraction jusqu'à preuve du contraire.

SECTION 2 : Confiscation et saisie

ARTICLE 124 : Les agents compétents pour constater les infractions sont habilités à procéder à la saisie ou à la confiscation :

- des armes, des munitions, des engins et des matériels ayant servi à commettre le délit ;

- des animaux sauvages vivants ou des trophées et dépouilles qui seraient l'objet de l'infraction ;

- des animaux domestiques trouvés en infraction dans les aires protégées.

ARTICLE 125 : Dans les cas où il ya matière à confiscation ou à saisie de produits et de matériels de chasse, les procès-verbaux de constata-

tion des infractions porteront mention de la saisie des dits produits et matériels par les autorités qui en auront effectué la rédaction.

Si ceux-ci ont disparu ou ont été endommagés par l'action ou la faute du contrevenant, les tribunaux en déterminent la valeur à charge de restitution sans préjudice des dommages occasionnés.

Dans ce cas les peines prévues par le code pénal sont applicables.

ARTICLE 125 : Tout matériel de chasse y compris les véhicules et les trophées confisqués sont vendus par voie d'adjudication publique.

La viande de gibier confisquée est remise à une institution d'intérêt public. Les animaux vivants confisqués sont confiés à un parc zoologique public ou remis en liberté dans une aire protégée.

Les armes et munitions de guerre confisquées sont remises aux Forces armées nationales.

Les armes et munitions de chasse confisquées sont remises au service chargé de la faune.

SECTION 3 : Actions et poursuites

ARTICLE 127 : Les actions et poursuites sont exercées par le directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées devant les tribunaux conjointement avec le ministère public.

Les agents forestiers assermentés des services chargés de la faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées ont le droit d'exposer l'affaire devant le tribunal et sont entendus à l'appui de leurs conclusions.

ARTICLE 128 : Le directeur du service chargé de la faune ou le représentant des collectivités territoriales décentralisées peuvent concurremment avec le ministère public :

- interjeter appel des jugements en premier ressort ;

- se pourvoir en cassation contre les arrêts et jugements en dernier ressort des tribunaux.

ARTICLE 129 : Les agents assermentés du service chargé de la faune de l'Etat et des collectivités territoriales décentralisées peuvent citer directement pour l'audience la plus prochaine toutes les affaires relatives à la police de chasse.

CHAPITRE II : Infractions et pénalités

ARTICLE 130 : Sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à trois ans ou de l'une des ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts et de la confiscation de son matériel quiconque aura, dans les réserves naturelles intégrales et les parcs nationaux :

- chassé ou capturé des animaux sauvages ;

- pêché ;

- procédé à des travaux de fouilles, de terrassement et de prospection ;

- installé une exploitation agricole ;

- procédé à une exploitation forestière.

ARTICLE 131 : Quiconque aura pénétré, circulé, campé, résidé ou survolé à une altitude inférieure à 200 m sans autorisation dans les réserves

naturelles intégrales et les parcs nationaux, sera puni d'une amende de 10.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Il verra ses installations au sol confisquées ou détruites.

ARTICLE 132 : Sera puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à deux ans ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts, et du retrait définitif de son permis et la confiscation de son matériel quiconque aura :

- chassé une espèce intégralement protégée ;

- chassé dans les autres aires protégées que celles indiquées à l'article 46 ou y occuper une partie sans autorisation ;

- chassé avec des moyens prohibés.

ARTICLE 133 : Quiconque aura chassé :

- sans permis ;

- au delà des droits que lui confère son permis

- hors des zones de chasse autorisées ;

- en période de fermeture de chasse ;

- au delà des latitudes abattage, sera puni d'une amende de 25.000 à 500.000 F pour les détenteurs d'armes perfectionnées et de 5.000 à 20.000 F pour les détenteurs d'armes de traite et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

Le matériel ayant servi à commettre l'infraction sera saisi jusqu'au règlement de l'affaire et les produits de chasse seront confisqués.

ARTICLE 134 : Quiconque aura chassé en violation des dispositions des articles 49 et 50 sera puni d'une amende de 10.000 à 300.000 F.

ARTICLE 135 : Quiconque aura :

- exercé la profession de guide de chasse sans être détenteur d'une licence ;

- cédé ou prêté sa licence de guide sans autorisation ;

- organisé la chasse en dehors de la zone qu'il a amodiée, sera puni d'une amende de 300.000 à 1.000.000 F et verra sa licence retirée pour la saison de chasse en cours.

ARTICLE 136 : Tout guide de chasse qui aura exploité une zone amodiée en violation des :

- prescriptions techniques du cahier de charges ;

- restrictions aux droits d'exercice de la chasse, sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 137 : Quiconque aura chassé dans une zone d'intérêt cynégétique amodiée ou non sans se faire enregistrer ou sans être accompagné d'un pisteur agréé sera puni d'une amende de 10.000 à 300.000 F sans préjudice des sanctions éventuelles résultant des autres infractions commises.

ARTICLE 138 : Tout individu qui aura exercé la profession de pisteur sans en avoir le titre officiel sera puni d'une amende de 20.000 à 250.000 F.

ARTICLE 139 : Le guide ou le pisteur qui aura assisté un chasseur dans un acte délictueux ou qui aura volontairement tu cet acte sera considéré comme complice.

ARTICLE 140 : Tout étranger non résident qui aura chassé en violation de l'application des dispositions des articles 83 et 84 de la présente loi sera puni d'une amende de 100.000 à 1.000.000 F sans préjudice des dommages et intérêts. Il verra en outre son matériel confisqué.

ARTICLE 141 : Quiconque aura installé un campement ou un gîte d'étape en violation des dispositions de l'article 62 de la présente loi, sera puni d'une amende de 5.000 à 150.000 F, sans installations détruites et ses équipements confisqués, sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 142 : Les animaux trouvés en divagation et en pâture dans les réserves naturelles intégrales, dans les parcs nationaux et dans les autres aires protégées animaux sont confisqués et vendus au profit de l'Etat ou au profit des collectivités territoriales décentralisées.

ARTICLE 143 : Quiconque aura mis le feu dans une aire protégée en violation des dispositions législatives et réglementaires en la matière sera puni d'une amende de 10.000 à 250.000 F. Au cas où le feu aura été provoqué volontairement, les dispositions du code pénal s'appliquent.

ARTICLE 144 : Quiconque aura procédé à l'introduction d'espèce animale sauvage en violation des dispositions de l'article 59 de la présente loi sera passible d'une amende de 100.000 à 300.000 F et d'un emprisonnement de trois mois à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

ARTICLE 145 : Quiconque aura sans autorisation :

- capturé des animaux sauvages dans une aire protégée ;

- capturé des espèces intégralement protégées ;

- capturé avec des moyens prohibés ;

sera puni d'une amende de 100.000 à 200.000 F et d'un emprisonnement de 1 à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. Il verra, en outre, ses équipements et les animaux confisqués.

ARTICLE 146 : Quiconque aura :

- capturé des animaux sauvages sans autorisation ;

- capturé des animaux sauvages hors de la période et de la zone autorisée ;

- dépassé les latitudes de capture et d'abattage autorisés ;

- négligé de tenir à jour son carnet de capture ou d'abattage ;

sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 15 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra son permis et son matériel saisis pour une période de 3 à 6 mois et les produits confisqués.

ARTICLE 147 : Quiconque aura, sans y être autorisé :

- détenu ou élevé un animal sauvage dans un but commercial ou non ;

- créé un parc zoologique ;

sera puni d'une amende 5.000 à 300.000 F et verra en outre les dits animaux confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 148 : Le détenteur d'animal sauvage ou de ruche est civilement responsable des dommages causés par ceux-ci.

L'animal est obligatoirement cédé au parc zoologique public lorsqu'il constitue un danger ou lorsqu'il est dans de mauvaises conditions de détention moyennant une prime de capture fixée par arrêté du ministre chargé de la faune.

ARTICLE 149 : Quiconque aura détenu un trophée en violation des dispositions des articles 97 et 101 ci-dessus sera puni :

- pour les espèces intégralement protégées d'une amende de 25 000 à 300.000 F ;

- pour les espèces partiellement protégées d'une amende de 10.000 à 125.000 F ;

sans préjudice des dommages et intérêts. En outre il verra son trophée confisqué.

ARTICLE 150 : Quiconque aura blessé ou tué un animal sauvage avec un véhicule dans une aire protégée ou sur ses limites sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 F sans préjudice des dommages et intérêts.

Dans le cas où l'intéressé n'aura pas déclaré l'accident ou n'aura pas remis la dépouille au poste forestier le plus proche, la peine infligée sera portée au double.

ARTICLE 151 : Quiconque aura vendu la viande de gibier sans y être autorisé sera puni d'une amende de 5.000 à 100.000 F.

En outre il verra ses produits confisqués sans préjudice des dommages et intérêts.

ARTICLE 152 : Quiconque aura fait circuler, vendu, importé, exporté ou fait transiter des animaux sauvages vivants, des trophées, sans y être autorisé sera puni d'une amende de 50.000 à 300.000 F ou d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts. En outre, il verra ses produits confisqués.

ARTICLE 153 : Quiconque aura volontairement mis obstacle à l'accomplissement des devoirs d'un agent du service chargé de la faune, ou d'un représentant des collectivités territoriales, est puni d'une amende de 120.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à 3 mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des cas constituant la rébellion.

ARTICLE 154 : Quiconque aura volontairement détruit, déplacé ou fait disparaître tout ou partie des bornes, marques, balises ou barrières et clôtures servant à limiter les aires protégées ou à signaler les points de contrôle est puni d'une amende de 20.000 à 100.000 F et d'un emprisonnement de 11 jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement sans préjudice des dommages et intérêts.

CHAPITRE III : Transactions

ARTICLE 155 : Les agents forestiers assermentés du corps des ingénieurs des Eaux et Forêts, ou à défaut, les officiers de police judiciaire ou les autorités compétentes des collectivités territoriales décentralisées peuvent transiger avant ou après jugement sur les délits en matière de chasse.

Avant jugement la transaction éteint l'action publique.

Après jugement la transaction n'aura d'effet que sur les peines pécuniaires. Le montant des transactions consenties doit être acquitté dans les délais fixés dans l'acte de transaction faute de quoi, il est procédé à la poursuite judiciaire.

ARTICLE 156 : Quant le délit est commis dans une réserve naturelle intégrale ou un parc national, ou qu'un animal intégralement protégé est abattu ; les agents compétents instruisent l'affaire, dressent procès-verbal et envoient leurs conclusions et propositions de transaction au directeur du service chargé de la faune qui transige et renvoie le dossier pour exécution.

TITRE V : Dispositions diverses

ARTICLE 157 : Les père et mère, tuteurs et employeurs sont civilement responsables des délits commis par leurs enfants mineurs, pupilles ou préposés.

ARTICLE 158 : Les complices seront punis comme les auteurs principaux et condamnés solidairement aux amendes, frais, dommages et intérêts et restitutions.

Le cumul de peines est applicable dans la répression des infractions à la présente loi.

ARTICLE 159 : En cas de récidive le maximum de l'amende sera toujours appliqué. Il y a récidive lorsque dans les 12 mois qui précèdent le jour où l'infraction a été constatée, il a été prononcé contre le délinquant une condamnation définitive en matière de chasse.

ARTICLE 160 : Le délai de prescription en matière de chasse est de 18 mois à compter de la date de clôture du procès-verbal ayant constaté l'infraction.

ARTICLE 161 : Les remises accordées aux agents sur les produits de transaction, confiscation et dommages-intérêts sont réglées conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 162 : Les services de recouvrement du trésor sont chargés de poursuivre et d'opérer le recouvrement des amendes, restitutions, frais, dommages-intérêts résultant de jugements rendus ou des transactions intervenues après jugement pour des contraventions et délits prévus par la présente loi.

La contrainte par corps sera de droit prononcée pour le recouvrement des sommes dues par suite d'amendes, frais, restitution, dommages-intérêts.

ARTICLE 163 : Avant la mise en oeuvre effective de la décentralisation, les autorités administratives en place exerceront dans les limites de leur ressort territorial les compétences dévolues par la présente loi.

ARTICLE 164 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment la Loi n°86-43/AN-RM du 24 mars 1986 portant Code de chasse et de conservation de la faune et de son habitat.

Bamako, le 20 mars 1995

Le Président de la République,
Alpha Oumar KONARE

ANNEXE I : Animaux intégralement protégés

Nom Français	Nom Latin	Nom Bamanan
Les mammifères		
- Chimpanzé	<i>Pan troglodytes</i>	Woronin
- Colobes	<i>Colobus sp</i>	soulafin
- Panthère ou Léopard	<i>Panthera pardus</i>	Waraninkalan
- Guépard	<i>Acinonyx jubatus</i>	Kolokari
- Chat doré	<i>Felis aurata</i>	Jakumawara
- Loutres	<i>Lutrinae</i>	Jiwulu
- Pangolin	<i>Manis Spp</i>	Kooso-kassa
- Oryctérope	<i>Orycteropus afer</i>	tinba
- Addax	<i>Addax nasomaculatus</i>	dankalakuie
- Orys algazelle	<i>Oryx demmah</i>	
- Gazelle dama (biche robert)	<i>Gazella dama</i>	
- Mouflon à manchettes	<i>Ammotragus lervia</i>	Kungo-sagajigi
- Damalisque	<i>Damaliscus korrigum</i>	togolafin
- Gazelle Dorcade	<i>Gazella dorcas</i>	sin
- Céphalopie à flanc roux	<i>Cephalophus rufilatus</i>	kokunani
- Hippopotame nain	<i>Choeropsis liberiensis</i>	malikurunin
- Buffle	<i>Syncerus caffer</i>	sigi
- Elan de Derby	<i>Taurotragus derbianus</i>	minanjan
- Girafe	<i>Girafa camelopardalis</i>	tile, namu
- Eléphant	<i>Loxodonta africana</i>	sama
- Cynthène ou Lycaon	<i>Lycaon pictus</i>	naasiwulu
- Lamantin	<i>Trichechus sénégaleensis</i>	ma
- Femelles d'antilopes qui ne portent pas de cornes		
Les Oiseaux		

- Bec en Sabot	Balaenicep rex	sa-kunu
- Messenger serpenteaire	Sagittarius serpentarius	ba-la-sama
- Jabiru	Ephippiorhynchus senegalensis	
- Comatibus chevelu	Comatibus eremita	
- Marabout	Leptoptilos crumeniferus	temu
- Tous les vautours et charognards	Pseudogyps africanus Aegyptius monachus	duga duga
- Oricou	Torgos tracheliotus	duga
- Aigrettes	Egretta spp	nkunanj
- Cicognes	Ciconiidae spp	ban:ink n
- Héron garde-boeuf	Ardeola ibis	nkynanj
- Ombrette	Scopus umbretta	tentan
- Spatule	Platalea alba	
- Tous les flamants	Phoenicopterus spp	
- Pelicans	Pelicanus spp	kulanjan
- Ibis	Ibis spp	
- Grand calac d'Abyssinie	Bucorvus abyssinicus	dib n
- Pintade à poitrine blanche	Agelastes meleagrides	kami-disi-j
- Grue couronnée	Balearica pavonina	nkuman
- Les Oiseaux de proie	Falconiformes Strigiformes	gingin
- Hiboux et chouettes	Struthio camelus	k n -sogonti
- Autruche		
Les Reptiles		
- Tous les crocodiles	Crocodylus spp	bama, basa

ANNEXE II : ANIMAUX PARTIELLEMENT PROTEGES

Nom Français	Nom Latin	Nom Bamanan	Latitude d'Ab
CLASSE A Mammifères			
1 Lion	Panthera leo	waraba	1 (un)
2 Hippopotame	Hippopotamus amphibius	mali	1 (un)
3 Hippotrague	Hippotrague equinus	Daj	1 (un)
4 Cobe defassa	Kobus defassa	sen-sen	1 (un)
5 Bubale major	Alcephalus buselaphus major	tank n	1 (un)
CLASSE B Mammifères			
1 Cobe de Buffon	kobus kob	s n	1 (un)
2 Guib harnaché	Tragelaphus scriptus	minan	2 (deux)
3 Cobe reduunca	Redunca reduunca	konkoron	1 (un)
4 Gazelle à front roux	Gazella rufifrons	sin	2 (deux)
5 Cephalophe de grimm	Sylvicapra grimmia	mankalan	3 (trois)
6 Ourebi	Ourebia ourebi	nkolonin	3 (trois)
7 Caracal	Felis caracal		3 (trois)
8 Servai	Felis servam	monokon	3 (trois)
9 Ratei	Melivora capensis	daam	3 (trois)
Oiseaux			
10 Outarde arabe	Otis arabe	tunkaba	1 (un)
11 Outarde de Denham	Neotis denhami	kolonkono	1 (un)
Reptiles			
12 Tortues d'eau douce	Cyclonorbis senegalensis	tuncan gringo	2 (deux)
13 Tortue terrestre	Trionyx triangue Testudo sulcata	tawu, na koorokaara	2 (deux)

ANNEXE III : ANIMAUX GIBIER NON PROTEGES

Nom Français	Nom Latin	Nom Bamanan
Les Mammifères		
- Phacochère	Phacochoerus aethiopicus	J, I
- Potamochère	Potamochoerus porcus	I bilen
- Aulacode	Thrysonomys swinderianus	K nin
- Porc-épic	Hystrix cristata	bala
- Lièvres	Lepus spp	sonsan
- Daman des rochers	Procavia (ruficeps) capensis	kulubalen
- Daman d'arbre	Dendrohyrax dorsalis	
- Ecureuil fouisseur (Rat palmiste)	Euxerus erythropus	nk i n
- Ecureuil arboricole (Helioscure de Gambie)	Heliosciurus gambianus	ntolo
- Rat de Gambie	Cricetomys gambianus	toto
- Hyène tachetée	Crocuta crocuta	suruku
- Hyène rayée ou striée	Hyaena hyaena	suruku
- Chacal commun	Canis aureus	kungowulu
- Chacal à flancs rayés	Canis adustus	kungowulu
- Renard des sables	Vulpes pallida	gaka
- Fennec	Fennecus zerda	
- Chat de Lybie (Chat sauvage)	Felis lybica	kolokari
- Civette	Viverra civetta	bak r kuru
- Genette	Genetta genetta	seriba
- Zorille commun	Zorilla striatus	npneny g n
- Mangouste à queue blanche.	Ichneumia albicauda	nco
- Mangouste Ichneumon	Herpestes ichneumon	ncoroko
- Mangouste rouge naine	Herpestes sanguineus	winsin watajuba
- Mangue rayée	Mungos mungos	winsin
- Cynocéphale babouin	Papio anubis	ng n
- Vervet (singé vert)	Cercopithecus aethiops	nkoba
- Patas (signe rouge)	Erythrocebus patas	warabilen
- Galago du Sénégal	Galago senegalensis	gantona
Les Oiseaux		
- Petite Outarde (canepetière)	Eupodotis senegalensis	kakilaka
- Pintade commune	Numidae meleagris	kami
- Francolin commun (perdrix)	Francolinus bicalcaratus	w l
- Caille Arlequin (commune)	Coturnix delegorguei	c w l
- Ganga de Gambie (Caille de Barbarie)	Pterocles quadricinctus	
- Ganga du Sénégal	Burhinus senegalensis	
- Pigeons sauvages	Columba sp	ntubanin
- Pigeons verts	Treron waalia	poro-poro
- Tourterelle maillée	Streptopelia senegalensis	ntubanin
- Tourterelle pleureuse	Streptopelia ducipiens	ntubanin
- Tourterelle vineuse	Streptopelia vinacea	ntubanin
- Tourterelle à collier	Streptopelia semitorquata	ntubanin
- Pigeons de Guinée	Columba guinea	birintuban
- poule de rocher	Ptilopachus petrosus	tu-s nin
- Oedicneme du Sénégal	Burhinus senegalensis	
- Touraco gris	Crinifer piscator	koriko
- Touraco violet	Musophaga violacea	koriko
Les oiseaux d'eau		
- Oie de gambie (canard armé)	Plectropterus gambensis	bununba
- Oie Caronculée (canard casqué)	Sarkidiornis melanotos	bununkoro
- Oie d'Egypte	Alprochen aegyptiaca	baw l
- Dendrocyste veuf (canard sifleur)	Dendrocyste viduata	kilikili

- Dendrocygne fauve	Dendrocygne bicolo (gulna)	kilikili
- Canard calvert	Anas platyrhunchos	boro-boro
- Canard pilet	Anas acuta	dugu-dugu
- Sarcelle d'été (d'Egypte)	Anas guerguedula	
- Sarcelle à oreillons	Nettapus auritus	
- Poules d'eau	Gallinula chloropus	ba-s nin
- Cormoran d'Afrique	Phalacrocorax africanus	salokoni
- Piliuviers	Charadrius sp	
- Vanneaux	Vanellus sp	tum - tum
- Chevaliers		
- Becassine des Marais	Galinago Gallinago	
- Becasseaux		
- Pluvian		
Les Reptiles		
- Python de Saba	Python Sebae	miniyan
- Python royal	Python regicus	ntomi
- Varan du Nil	Varanus niloticus	nkana
- Varan de savane	Varanus exanthematicus	nkooro
- Tortues naines	Kinixys spp	sira-k g ma